

GE_GERICHTE ATA/182/2018 vom 27. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_182_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/182/2018 du 27 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/182/2018 del 27 febbraio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La chambre de céans statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/510/2016 du 14 juin 2016 consid. 2 ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées).

Selon l'art. 1er du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les frais de procédure qui peuvent être mis à la charge de la partie comprennent l'émolument d'arrêté au sens de l'art. 2 et les débours au sens de l'art. 3. En règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.- (art. 2 al. 1 RFPA) ; toutefois, dans les contestations de nature pécuniaire, l'émolument peut dépasser cette somme, sans excéder CHF 15'000.- (art. 2 al. 1 RFPA).

Il est de jurisprudence constante que la partie qui succombe supporte une partie des frais découlant du travail qu'elle a généré par sa saisine (ATA/649/2012 du 25 septembre 2012 consid. 8b ; ATA/145/2009 du 24 mars 2009 consid.13). Les frais de justice sont des contributions causales qui trouvent leur fondement dans la sollicitation d'une prestation étatique et, partant, dépendent des coûts occasionnés par le service rendu. Il est cependant notoire que, en matière judiciaire, les émoluments encaissés par les tribunaux n'arrivent pas, et de loin, à couvrir leurs dépenses effectives (ATF 143 I 227 consid. 4.3.1 ; 141 I 105 consid. 3.3.2 ; 133 V 402 consid. 3.1). 3)

En l'espèce, le travail nécessité par le recours formé par la A_____ a impliqué une instruction écrite comportant un double échange d'écritures, une audience de comparution personnelle ainsi que deux audiences de plaidoiries, ces dernières réunissant cinq magistrats. Les trois audiences ont été tenues à la demande de la recourante. La durée de la procédure ne constitue, en tant que telle, pas un critère pertinent dans la fixation de l'émolument ; ce dernier est fixé au

- 4/5 - A/4875/2017 regard du travail effectivement effectué. Il n'y a, en outre, pas davantage lieu de tenir compte de l'existence éventuelle d'une violation du principe de célérité, comme le plaide la recourante. En effet, quand bien même il conviendrait d'admettre une telle violation, celle-ci n'a engendré aucun préjudice pour la recourante. Cette dernière ne s'est d'ailleurs nullement plainte au cours de la procédure de recours des éventuelles lenteurs de celle-ci ; elle en a uniquement fait état, en août 2017, pour appuyer la nécessité d'une audience de plaidoiries, exposant que l'écoulement du temps la justifiait. Dans ces circonstances, elle ne peut être suivie lorsqu'elle se réclame d'un effet réparateur que la suppression ou la réduction de l'émolument querellé pourrait avoir. Enfin, contrairement à ce que soutient la recourante, il n'existe pas de pratique selon laquelle en

l'absence d'audiences d'enquêtes, l'émolument serait fixé à CHF 1'000.-. Peu importe, au demeurant, s'il existe une telle pratique, dès lors que la procédure de recours dont est question a donné lieu à une audience de comparution personnelle et deux audiences de plaidoiries et diffère ainsi de l'hypothèse soutenue par la recourante.

L'émolument contesté tient dûment compte du travail généré par le recours, notamment l'étude du dossier comportant le dossier de l'intimé, celui de première instance ainsi que les pièces produites, et la tenue de trois audiences. Il ne paraît pas non plus disproportionné au regard de la valeur litigieuse. Il n'y a donc pas lieu de le modifier.

Par conséquent, la réclamation sera rejetée. 4)

Conformément à la pratique de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée pour la présente procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA ; ATA/1196/2017 du 22 août 2017 et les références citées). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.